



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2014- 775 du 26 juin 2014
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PALISSE
COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT,
YTRAC

Sur le cours de la rivière Cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2011-331 du 16 mars 2011 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu l'arrêté n° 2012-888 du 8 juin 2012 portant modification des conditions d'exploitation d'une microcentrale hydraulique Palisse – communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac, sur le cours de la rivière Cère
- Vu le visa des plans d'aménagement de la microcentrale hydroélectrique de Palisse délivré par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 11 mai 2012
- Vu le compte-rendu de la visite de terrain effectuée par la DDT le 26 mars 2014,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 19 mai 2014,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2014,
- Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Comité Exécutif de la Société Hydro-Palisse en date du 26 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté d'autorisation de la microcentrale hydroélectrique de Palisse par la prise en compte des modifications, non substantielles, des dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer la réalisation de dispositifs de contrôle de débit dérivé dont l'efficacité ne pourra pas être garantie

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'article 7 - Évacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir de l'arrêté préfectoral n°2010-1745 du 8 décembre 2010 est ainsi rédigé :

L'évacuation des crues se fait par déversement sur le barrage-seuil, sur la totalité de sa longueur, soit 30 mètres. Sa crête est calée à la cote 541 m NGF.

Le barrage est équipé en rive gauche et près de la prise d'eau, d'une vanne de dégrèvement de 5 m de hauteur et de 4 m de largeur, permettant de transiter un débit d'environ 100 m³/s à la retenue normale.

Le dispositif assurant le débit de 1,38 m³/s à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué par :

- une passe à poissons type « à bassins successifs », délivrant 0,30 m³/s ;
- un dispositif restituant le débit d'attrait dans le dernier bassin de la passe à poissons, délivrant 0,78 m³/s ;
- Un dispositif de dévalaison, délivrant 0,30 m³/s .

ARTICLE 2 : L'article 10 -Repère - Dispositifs de contrôle et de mesure des débits de l'arrêté préfectoral n°2010-1745 du 8 décembre 2010 est ainsi rédigé :

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit sera installé dans le dernier bassin de la passe à poissons pour un débit de 1,08 m³/s.

Un dispositif de contrôle du débit sera installé au droit du pertuis d'alimentation de la goulotte de dévalaison pour un débit de 0,30 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères.

Le 3^e alinéa concernant le dispositif de contrôle du débit dérivé est supprimé.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2010-1745 du 8 décembre 2010 est sans changement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et les maires de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au permissionnaire.

Copie en sera adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat, Ytrac et pourra y être consultée,
- l'arrêté sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 28 JUIN 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

(Signature)
Mairie d'Ytrac

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.